### Arrêté relatif à la lutte contre la fièvre catarrhale ovine (FCO)

# Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur les épizooties (LFE), du 1er juillet 1966;

vu l'ordonnance sur les épizooties (OFE), du 27 juin 1995;

vu le règlement concernant la police sanitaire des animaux, du 31 mars 1999.

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie, arrête:

### Objet

**Article premier** Le présent arrêté a pour objet les dispositions cantonales d'exécution relatives à la lutte contre le virus de la fièvre catarrhale ovine (FCO).

# Organisation 1. Vétérinaire cantonal

**Art. 2** <sup>1</sup>Le vétérinaire cantonal organise les campagnes de vaccination et la surveillance.

<sup>2</sup>Il édicte des directives destinées aux personnes responsables de la vaccination des animaux réceptifs à la FCO.

2. Personnes responsables de la vaccination

**Art. 3** <sup>1</sup>Le vétérinaire cantonal désigne les vétérinaires chargés d'effectuer les vaccinations.

<sup>2</sup>Les vétérinaires peuvent déléguer cette tâche à des tiers aux conditions fixées par le vétérinaire cantonal.

### Rétribution

**Art. 4** <sup>1</sup>En dérogation à l'arrêté fixant le tarif des indemnités versées aux vétérinaires requis pour la lutte contre les épizooties, du 15 décembre 2008, les vétérinaires effectuant les vaccinations sont rémunérés comme suit:

_	indemnité de	base par exploit	ation	32.—
---	--------------	------------------	-------	------

## Financement

- **Art. 5** <sup>1</sup>Les frais des campagnes de vaccination obligatoire sont couverts comme suit:
- l'Etat prend à sa charge les indemnités de base par exploitation et les indemnités pour le travail administratif;
- l'Etat facture les frais de vaccination aux détenteurs d'animaux vaccinés, dont font partie les responsables d'estivage, en fonction du temps consacré à la vaccination par le vétérinaire. Pour les détenteurs

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup>Les tarifs fixés à l'alinéa premier s'entendent toutes taxes comprises.

bénéficiant de paiements directs agricoles, l'encaissement est effectué en déduction du montant des paiements directs qui leur est versé.

<sup>2</sup>L'ensemble des coûts de vaccination, à l'exception des doses vaccinales, est à la charge des détenteurs ayant demandé une vaccination réputée facultative au sens du droit fédéral.

Abrogation

**Art. 6** L'arrêté relatif à la lutte contre la fièvre catarrhale ovine (FCO), du 26 mai 2008, est abrogé.

Entrée en vigueur et publication

**Art. 7** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2009.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 14 janvier 2009

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président, Le chancelier, R. DEBÉLY J.-M. REBER